



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Frédéric FOURNIER
Courriel : ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.61.55.72
Réf. : FF/25
Date : 25/04/2025

Mesdames, messieurs les Maires
Mesdames, messieurs les présidents
des EPCI

Objet : lutte contre les moustiques vecteurs du chikungunya, de la dengue et du zika

PJ : éléments de communication : dépliants, affiches

Le moustique tigre est présent dans notre département depuis 2016. Les résultats des surveillances passées démontrent que l'implantation du moustique progresse sur le territoire en 2023 (214 communes colonisées, soit 80% de la population gersoise). Ce moustique, qui a su s'adapter à notre climat, est une préoccupation de santé publique en raison de sa capacité à transmettre des maladies infectieuses graves comme la dengue, le zika ou le chikungunya.

Depuis le 1er janvier 2020, les ARS sont en charge des missions de surveillance et d'intervention autour des cas suspects de dengue de chikungunya ou de zika pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles.

Les ARS sont également en charge de la coordination des mesures de prévention et d'information. Pour la saison 2025, qui s'organise du 1^{er} mai au 30 novembre, 28 pièges pondoires (PP) seront répartis dans le Gers selon le principe suivant :

- Sites sensibles : 2 PP au CH de Auch et 1 PP au CH de Condom
- Suivre les 3 stations thermales
- Suivre les communes bénéficiant d'actions de mobilisation citoyenne – plan de sensibilisation 2025 porté par la ville d'Auch
- Surveillance des communes non encore observées comme colonisées notamment sur le territoire du CLS Val d'Adour.

1. La lutte préventive :

Les moustiques présents sur notre territoire ne sont pas porteurs de ces virus mais peuvent les transmettre s'ils piquent une personne malade. Le moustique tigre pond et se développe dans l'eau stagnante (petits objets et récipients en eau à proximité des habitations). Il a un rayon d'action très court (moins de 100 m). Le seul moyen d'agir sur sa densité est donc l'élimination définitive, ou à défaut la surveillance régulière (hebdomadaire), de tous les gîtes larvaires autour de la maison (privé et public).

Ces actions simples de repérage et de surveillance, qui peuvent être mises en place par tous, permettent de lutter efficacement et durablement contre le moustique tigre et ainsi à la fois de diminuer les nuisances et les risques de propagation de ces maladies.

La lutte contre les moustiques adultes au moyen de pulvérisations spatiales d'un insecticide (à la



demande des autorités sanitaires) est réservée autour des cas atteints des virus ou lors des épidémies. L'usage des insecticides doit en effet être raisonné pour prévenir tout risque d'apparition de résistance chez les populations de moustiques, ce risque augmentant en cas d'usage trop généralisé et systématique. Par ailleurs, l'effet de ces insecticides sur les moustiques est temporaire puisqu'ils n'agissent pas sur les gîtes qui continuent de produire des moustiques.

2. La réglementation en vigueur :

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles conforte le rôle des maires dans la lutte anti-vectorielle de façon générale, en introduisant dans le code de la santé publique une section relative aux mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs, et en particulier les mesures suivantes :

- d'informer la population sur les mesures préventives nécessaires et organiser des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet,
- de mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs.

Pour mettre en œuvre ces missions, le décret prévoit que le maire puisse :

- prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées,
- désigner un référent technique, chargé de veiller et de participer à la mise en œuvre de ces mesures,
- informer sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune, mais aussi des actions entreprises sur le territoire communal.

Pour votre parfaite information, je joins à la présente des éléments de communication pouvant être utiles à vos administrés : dépliant et affiches dont une à apposer à proximité du point d'eau de votre cimetière.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Préfet,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe et
Responsable du pôle Animation de la
Transformation de l'Offre de la Délégation
Départementale du Gers


Delphine BESSIERE



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Copie à : Préfecture du Gers (unité défense et sécurité civile, bureau du droit de l'environnement)